

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8567 du 31 mai 2012

A.204.794 /XI-18.944

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 9 mai 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 79.335 (dans l'affaire 84.199/V), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 17 avril 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 21 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de sa demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant invoque la violation des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, des articles 2 et 6 du Code judiciaire, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, régissant la foi due aux actes, des articles 1349 et 1353 du même Code régissant la preuve par présomption, des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2.2°, 39/18, 39/65, 48/3, 48/4, 48/5 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense;

- que dans un premier grief, le requérant fait valoir que les droits de la défense sont doublement méconnus, d'abord par le défendeur qui fonde sa décision sur un document qui n'est pas établi dans la langue de la procédure et ensuite la juridiction administrative qui fonde sa conviction sur une jurisprudence connue d'elle seule, en l'occurrence des arrêts du Conseil d'Etat qui ne sont publiés ni sur le site internet ni dans une revue; que le requérant soutient ensuite que la mesure d'instruction réalisée par le défendeur s'apparente à une expertise judiciaire, et qu'en refusant d'annuler la décision qui se réfère à des documents établis dans une autre langue que celle de la procédure, et se fondant lui-même sur ces documents, dont aucune traduction ne figure au dossier administratif, l'arrêt contrevient aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2.2° et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980; que le requérant ajoute qu'à supposer l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 interprété comme permettant au défendeur de prendre sa décision sur base de documents rédigés dans une autre langue que celle choisie par le demandeur d'asile pour la procédure, il est source de discrimination dans le chef du demandeur, lequel, à l'appui du recours contestant ladite décision, ne peut produire de tels documents; que le requérant estime qu'une question préjudicielle devrait à ce sujet être posée à la Cour constitutionnelle;

- le requérant développe un second grief, dans lequel il relève que le motif retenu par l'arrêt attaqué et lié au manque de crédibilité de la succession forcée, est essentiellement fondé sur le rapport CEDOCA et sur l'ouvrage auquel il se réfère, « Les notables de l'Ouest du XXXXX »; qu'il souligne que cet ouvrage ne figure ni en intégralité ni en extrait au dossier administratif, en sorte que le tribunal administratif procède à des déductions sur base du seul titre de l'ouvrage, et en sorte que le juge de cassation ne puisse vérifier la conformité de l'appréciation faite par le tribunal au regard du dossier administratif; que le requérant ajoute qu'il en va de même de la référence faite par l'arrêt à un extrait d'un site internet, non cité dans la

décision du défendeur et non communiqué au conseil du demandeur; que par ailleurs, le requérant critique différents motifs de l'arrêt attaqué qui ont conclu au défaut de crédibilité de la succession forcée à la fonction de notable et estime que cet arrêt n'est pas légalement motivé à défaut de prendre en considération l'ensemble des éléments qu'il avait invoqués dans son recours;

Considérant, sur le premier grief, que le rapport CEDOCA rédigé en néerlandais et sur lequel le Commissaire général a fondé en partie la décision attaquée devant le Conseil du contentieux, ne constitue ni un acte devant être rédigé dans la langue de l'examen de la demande d'asile du requérant au sens et en application de l'article 51/4, § 1er, alinéa 2, et § 3, de la loi du 15 décembre 1980, ni une expertise judiciaire; qu'au surplus, le juge du Conseil du contentieux répond clairement, au point 5.6 de son arrêt, à l'argument invoqué devant lui du non-respect de la législation sur l'emploi des langues et de l'article 51/4 précité, en soulignant que la note concernée, bien qu'établie en néerlandais, « constitue une source d'information sur laquelle l'autorité peut fonder sa décision pour autant qu'elle soit clairement identifiée dans la décision et qu'elle figure dans le dossier administratif »; que contrairement à ce que soutient le requérant dans son recours en cassation, le juge administratif précise également pour quels motifs il se rallie à la jurisprudence citée du Conseil d'Etat, en énonçant que « en l'espèce la partie requérante ne démontre nullement que la circonstance que le document de réponse précité, sur lequel le Commissaire général s'est notamment appuyé pour motiver sa décision, est rédigé en néerlandais, l'a empêché d'en saisir la teneur. Le Conseil constate, en effet, que la substance des éléments pertinents de ce document est exposée dans la décision même, en langue française »; que par ailleurs, si dans la décision attaquée le Conseil du contentieux se réfère à deux arrêts du Conseil d'Etat qui n'ont pas été publiés sur son site internet, en raison de la sélection opérée parmi l'abondante jurisprudence rendue au contentieux des étrangers, cette situation ne saurait entraîner une violation des droits de la défense, dans la mesure où l'arrêt du Conseil du contentieux cite intégralement les passages de ces arrêts sur lesquels le juge administratif fonde son argumentation; qu'enfin, outre que la question préjudicielle à la Cour constitutionnelle suggérée par le requérant porte notamment sur la constitutionnalité de dispositions d'arrêtés royaux (pour laquelle cette Cour est sans compétence pour se prononcer), il y a lieu de relever que le demandeur d'asile ne doit pas, en vertu de l'article 39/18 de la loi du 15 décembre 1980, « sous peine d'irrecevabilité, déposer dans la langue fixée par l'article 51/4 les pièces qu'il invoque à l'appui de son recours », cette obligation n'étant imposée que pour la requête et « les autres pièces de procédure »; qu'à cet égard, le moyen manque en droit, de sorte que la question n'a pas lieu d'être posée dans les termes suggérés à la Cour constitutionnelle;

Considérant, sur le deuxième grief, que l'ouvrage « Les notables de l'Ouest du XXXXX » est cité avec le nom de son auteur, sa date et son lieu d'édition (L'Harmattan, Paris, 2005) en note de bas de page du rapport CEDOCA sur lequel s'est fondé le Commissariat général et qui figure dans le dossier administratif auquel le requérant et son conseil ont eu accès; qu'il s'ensuit que la critique selon laquelle cet ouvrage ne figure pas au dossier administratif et n'est pas produit, aurait pu être au Conseil du contentieux dans la requête introductive d'instance ou lors des observations à l'audience du 29 février 2012, ce qui n'a pas été le cas; que l'extrait du site internet, non autrement précisé par le requérant, et à propos duquel il reproche au juge du Conseil du contentieux de s'être référé unilatéralement, est bien repris dans le dossier administratif, qui comprend en pièce 20 un document de 2 pages en français tiré du « site du village XXXXX »;

Considérant enfin que, contrairement à ce que soutient le requérant, l'arrêt attaqué « n'écarte pas les premiers motifs de refus opposés par le défendeur : identité, lien de filiation et liens avec la chefferie de XXXXX » pour « retenir par contre le motif lié au manque de crédibilité de la succession forcée et, pour ce seul motif, rejeter la demande d'asile »; qu'il ressort plutôt du point 7.9 de l'arrêt ce qui suit :

« Les motifs de la décision relatifs au manque de crédibilité de la succession forcée du requérant à son père suffisent dès lors à la fonder valablement. Il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.» ;

que le Conseil du contentieux des étrangers statuant en sa qualité de juge de plein contentieux est saisi de l'ensemble des faits de la cause et a compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui; qu'il n'est donc pas tenu de rencontrer en termes exprès tous les arguments et allégations avancés par un requérant pour contester les motifs de l'acte attaqué, ni de vérifier l'exactitude de chacun des motifs de celui-ci, pourvu que la décision qu'il prend lui-même repose sur des motifs qui la justifie, ce qui est le cas en l'espèce, l'arrêt attaqué exposant longuement aux points 7.4 à 7.8 pourquoi le Conseil du contentieux estime que les motifs de la décision du Commissaire général, relatifs au manque de crédibilité de la succession forcée du requérant à son père, sont établis et pertinents;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente

procédure d'admission que les griefs formulés dans la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente et un mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT